

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT (RGIE Art. 86)
VISITE PERIODIQUE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE (RGIE Art. 271, 271bis, 276, 276bis, 278)**

OBJET

Habitation : Maison Appartement Communs Unité de travail domestique

Adresse : Rue L. Paulien, 3 - 7812 - ROULBAIX

Propriétaire :

Demandeur : idem Tél. :

Propriétaire Locataire Gestionnaire Notaire Agence Autre :

Art. RGIE : 86 - Habitation domestique 271 - Contrôle périodique 276 Contrôle avant renforcement

271 Bis - Dérog. date instal. ap. 30/09/'81 276bis - Vente bien d'av. oct. 81 278 - Dérog. date instal. av. 1/10/'81

INSTALLATION

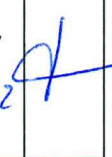
Tension : 2x230V 3x230V 1N400V (230V) 3N400V Code EAN : 5414 NC

Protection gén. : 25 A Diff. Gén. : 40 A 300 mA Etait scellé A été scellé Absent Non scellable

Diff. SDB/MAL : 40 A 30 mA 4 p

Qté tableaux : 1 Qté circuits : 16 Câble compteur-tableau : EX/B 4 x 10 mm²

CONTRÔLES

Critère	OK	NOK	Dérog.	Mesure	Observations	App. Mesure	Vérif
Résistance de dispersion de prise de terre :		X		<u>43</u> Ω		METREL 61557 Eurotest N° MES. <u>002</u>	
Isolement général par rapport à la PDT :	X			<u>5,5</u> MΩ			
Continuité de terre :	X						
Equipotentiels principales :	<u>OK</u>	X					
Equipotentiels supplémentaires :	X						
Différentiel général (+ test) :	X				test par bouton V		
Protection contre contacts directs :		X			Fils à nu étage		
Protection contre contacts indirects :							
Appareillage fixe et à poste fixe :		X			Coches prises / interrupteurs manuels		
SDB + MAL + LV sur diff. 30 mA :		X			SDB + MAL Sécherie + LV		
Gabarits de sécurité en SDB, douche, sauna ou piscine :							
Repérage des circuits sur tableau(x) :		X					
Adéquation protections - sections des canalisations :	X						
Schémas unifilaire et de position :		X					

INFRACTIONS Voir "NOK" ci-dessus et détails suivants (voir codes au verso) : 1/21-7/10/14/24

REMARQUES

TGBT Disjoncteurs CP
11 x 20A
1 x 32A
4 x 16A

Installation **conforme** / **non conforme** aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Installations Electriques)

Installation à faire de nouveau contrôler avant :

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Energie est averti de la persistance éventuelle d'infractions)

18 mois à dater de la signature de l'acte de vente (uniquement pour la vente d'un bien d'avant octobre 1981)

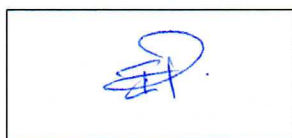
le, (25 ans après émission de ce rapport ou 5 ans pour une unité de travail domestique)

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public : **autorisé** / **non autorisé**

Pour CERTIGREEN, l'inspecteur :

Pour le demandeur :


Olivier
Gillet
CERTIGREEN 0495 59 54 76



Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations concernées par la demande qui nous a été adressée.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Obligations du propriétaire (Art. 269 et 273 du RGIE) :

1. Conserver ce procès-verbal dans le dossier de l'installation électrique;
2. Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction énergie électrique, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
4. Entretien ou faire entretenir son installation (resserrer les bornes des tableaux une fois par an, par exemple)

Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie-Service Energie.

Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations.

DETAIL DES INFRACTIONS (non exhaustif)

1. Absence de schéma unifilaire (obligatoire depuis le 1/10/1981)
2. Absence de schéma de position
3. Schéma unifilaire non conforme à l'installation
4. Schéma de position à corriger ou à compléter
5. Indiquer sur les schémas de position et unilinaires les coordonnées du propriétaire et de l'installateur
6. Signer les schémas de position et unilinaires (propriétaire)
7. Absence de marquage sur le(s) tableau(x)
8. Protections sans marque commerciale (produit "blanc" à caractéristiques non contrôlables)
9. Obturer des ouvertures dans le(s) tableau(x)
10. Obturer des ouvertures et/ou placer un couvercle dans des boîtes de dérivation / prises / interrupteurs
11. Raccords de lustre (sucres) à éliminer
12. Absence de boucle de terre
13. Prise de terre via tuyauterie de gaz ou d'eau
14. Résistance de dispersion de prise de terre trop élevée (30 Ω ou 100 Ω + mesures très contraignantes)
15. Terres distinctes à relier à la borne de terre principale
16. Absence de sectionneur entre borne de terre principale et prise (boucle) de terre
17. Sectionneur de terre placé dans un endroit difficilement ou pas accessible
18. Différentiel général non type A, > 300 mA, manquant, mal placé, non conforme, non plombable ou d'intensité non adaptée
19. Equipotentielle principale inexistante, incomplète ou discontinue
20. Equipotentielle supplémentaire inexistante ou incomplète
21. Isolement insuffisant par rapport à la terre (0,5 M Ω ou 0,25 M Ω pour une installation antérieure au 24/06/2000)
22. Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale
23. Volume de sécurité de 60 cm (1 m) non respecté dans la salle de bain et/ou la douche
24. Différentiel à haute sensibilité (\leq 30 mA) manquant pour la SDB et/ou douche, MAL, séchoir, lave-vaisselle ou piscine
25. Câbles à armure métallique interdits dans une SDB, douche,...
26. Eclairage en volume 1 en BT ou TBT (TBTS 12VAC-18VDCnl-30VDC obligatoire)
27. Calibre de disjoncteurs/fusibles trop élevés pour la canalisation
28. Valeurs de protection différentes pour 2 pôles d'un même circuit
29. Valeur nominale d'un interrupteur insuffisante compte tenu de la protection aval
30. Pouvoir de coupure insuffisant pour la protection ou l'interrupteur d'un circuit
31. Bases-fusibles non compatibles avec la valeur du fusible (code couleur de calibrage)
32. Circuits de prises raccordés en câbles de section < 2,5 mm²
33. Câble de section inférieure à 4 mm² (3p) ou 6 mm² (2p) pour la MAL ou la cuisinière (ou 2,5² sous conditions)
34. Conducteurs de type VOB à placer sous goulottes ou tubes adéquats
35. Appareils sans fond à fixer sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage,...)
36. Récepteur métallique à isolation principale (classe II) à raccorder à la terre par conducteur PE (frigo, congélateur, MAL, LV,...)